

DECISION DCC 26-94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par lettre du Président de l'Assemblée Nationale du 28 Juin 1994, enregistrée au Secrétariat de la Cour la même date sous le numéro 532 par laquelle il demande de déclarer exécutoire la Loi Organique n°93-018 votée le 20 Septembre 1993 et portant amendement de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la *Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication* ;

VU La Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU La loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier,

Où Madame *Elisabeth K. POGNON* en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale soutient que la Loi Organique n°93-018 du 20 Septembre 1993 n'a pas été promulguée jusqu'au jour de la saisine de la Cour ; qu'il sollicite que celle-ci la déclare exécutoire conformément à l'article 57 de la Constitution ;

Considérant que l'article 57 de la Constitution dispose : "..... Il (le Président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.....

Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la Loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale déclare la Loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque, à l'expiration du délai de promulgation de quinze (15) jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture" ;

Considérant que la Loi Organique n°93-018 a été votée le 20 septembre 1993 ; qu'elle a été déclarée conforme à la Constitution le 08 avril 1994 par décision DCC 07-94 ; que cette décision a été notifiée au Président de la République le 13 avril 1994 ; que le 27 avril 1994, le Président de la République a promulgué ladite loi ;

Considérant que la notification au Président de la République de la déclaration de conformité à la Constitution d'une loi organique fait courir le délai de promulgation des quinze (15) jours ; que la notification de la Décision DCC 07-94 du 08 avril 1994 ayant été faite le 13



avril 1994, la promulgation de la Loi n°93-18 intervenue le 27 avril 1994 a été régulièrement faite ; et qu'il n'y a donc pas lieu de la déclarer exécutoire ;

D E C I D E :

Article 1er. - Il n'y a pas lieu à déclarer exécutoire la Loi Organique n°93-018 votée le 20 septembre 1993.

Article 2. - La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et sera publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le mardi dix neuf juillet mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Madame Elisabeth K. POGNON		Président
Monsieur Alexis HOUNTONDJI		Vice-Président
Monsieur Pierre EHOUMI		Membre
Monsieur Alfred ELEGBE		"
Monsieur Maurice GLELE-AHANHANZO		"
Monsieur Hubert MAGA		"

Le Rapporteur,



Elisabeth K. POGNON



Le Président,



Elisabeth K. POGNON